

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2025-10-148
2025-20-149

Licence(s) : S.O.
5748-5963

Date : 30 avril 2026

DEVANT : M^e Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC
REQUÉRANTE

c.

CONSTRUCTION MARES INC.

et

CONSTRUCTION ALBEN INC.

INTIMÉES

DÉCISION

[1] La Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) a émis un avis d'intention le 26 août 2025, visant les entreprises Construction Mares inc. (**Mares**) et Construction Alben inc. (**Alben**).

[2] Le 17 avril 2026, les avocats des parties se sont entendus sur une suggestion commune de sanction se lisant comme suit :

SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

Dans les affaires Construction Mares inc. et Construction Alben inc.
N° des dossiers : 5860-2541 et 5748-5963

CONSIDÉRANT que l'entreprise Construction Mares inc. a été convoquée pour répondre à certains motifs dénoncés dans l'avis d'intention datant du 26 août 2025, à savoir :

1. M. Alexandru Mares et M. Mirel Mares, dirigeants de l'entreprise **Construction Mares inc.**, ont été dirigeants de l'entreprise Affichage National inc. dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, laquelle est survenue le 4 octobre 2024, soit depuis moins de 3 ans;
2. M. Alexandru Mares a fait plusieurs fausses déclarations :
 - 2.1. Dans le formulaire de demande de licence pour l'entreprise **Construction Mares inc.**, signé le 14 janvier 2025, il a coché « Non » à la question : « Au cours des 3 dernières années, l'un des dirigeants a-t-il été dirigeant d'une autre entreprise ayant déclaré faillite? »;
 - 2.2. Dans le formulaire de demande de licence pour l'entreprise **Construction Mares inc.**, signé le 14 janvier 2025, ainsi que dans les deux formulaires de mise à jour pour les entreprises **Construction Alben inc.** (dont M. Alexandru Mares et M. Mirel Mares sont aussi dirigeants) et Affichage National inc., signés le 20 février 2025, il a coché « Non » à la question : « L'un des dirigeants a-t-il été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale ? »;
 - 2.2.1. Or, M. Alexandru Mares a été dirigeant de l'entreprise Landreville Promotions inc. dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de celle-ci, laquelle est survenue le 8 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Construction Alben inc. a aussi été convoquée, pour essentiellement les mêmes motifs que Construction Mares inc., précités;

CONSIDÉRANT la documentation envoyée par les entreprises;

CONSIDÉRANT les démarches effectuées par les entreprises et leurs dirigeants pour éviter la faillite d'Affichage National inc., ainsi que les circonstances de la faillite;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent conclure une entente;

LES PARTIES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT LA SUGGESTION SUIVANTE :

SUSPENDRE la licence de Construction Alben inc. pour une durée totale de 7 jours consécutifs, soit du 18 mai au 24 mai 2026 inclusivement.

PERMETTRE la délivrance d'une licence à Construction Mares inc. à partir du 25 mai 2026;

Montréal, le 28 avril 2026

[3] Les ententes et suggestions communes entre les parties intégrantes d'une saine administration de la justice.

[4] La Cour suprême a établi qu'il faut leur accorder un degré de certitude élevé, voulant qu'elles soient acceptées¹. À cet effet, il est nécessaire de faire preuve de retenue à leur égard.

[5] Cette retenue est de mise avec des parties représentées en l'espèce par des avocats compétents et expérimentés en construction.

[6] Le critère de l'intérêt public est subsumé dans la *Loi sur le bâtiment*² (**Loi**) à celui de la protection du public³.

[7] Par conséquent, une suggestion commune doit respecter la mission de la Loi de protéger le public. Ces deux concepts sont concourants⁴. En effet, une suggestion minant la protection du public est inconciliable avec l'intérêt de celui-ci.

[8] La suggestion est compatible avec la confiance et la protection du public. Une suspension de sept jours est conforme à la jurisprudence. Il y sera fait droit.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ACCEPTE la suggestion commune;

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII). Les principes de retenue à cet arrêt furent avalisés par le Bureau : *Régie du bâtiment du Québec c. Renovations Olymbec inc.*, 2019 CanLII 91730 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Excavation Bergevin et Laberge inc.*, 2018 CanLII 94254 (QC RBQ) et *Régie du bâtiment du Québec c. FTM Groupe immobilier inc.*, 2019 CanLII 103157 (QC RBQ).

² RLRQ, c. B-1.1.

³ Art. 110 et 62.0.1 de la Loi.

⁴ Voir notamment l'arrêt *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) sur l'absence de cloisonnement entre le principe de la protection et de la perception du public.

SUSPEND la licence de l'entreprise Construction Alben inc. pour une durée totale de 7 jours consécutifs, soit du 18 mai au 24 mai 2026 inclusivement;

PERMET la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise Construction Mares inc. à compter du 25 mai 2026.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Guillaume Kemp
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

M^e Emmanuel Cardinal
Resolex
Pour l'entreprise Construction Mares inc.
Pour l'entreprise Construction Alben inc.

Dossiers pris en délibéré le 27 avril 2026